

Luxembourg, le - 2 JUL. 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur David L'Ortye
7, Um Aecker
L-9767 PINTSCH

N/Réf.: 97339

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1^{er} octobre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une étable pour vaches allaitantes et jeune bétail avec aires paillées, une plaque à fumier avec citerne à purin, un silo à fourrages verts, un bassin de rétention et des aires de manoeuvre sur le territoire de la commune de KIISCHPELT: section WB de PINTSCH (Auf Schmallert), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WB de Pintsch, sous les numéros 293/656, 295/928, 319/582 et 326/123, au lieu-dit « Auf Schmallert », conformément à la demande et aux nouveaux plans soumis portant les numéros 451-010 01B, 451-010 02B et 451-010 03B, datés du 22 janvier 2021 et élaborés par agriplan s à r.l. (cf. plans approuvés).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Madame Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154).
3. La morphologie du terrain naturel devra être respectée au maximum. Le niveau des constructions sera choisi de façon à minimiser les terrassements. Les matériaux de déblai seront aménagés sur les parcelles touchées par les travaux de terrassement.
4. Les éventuels matériaux de terrassement excédentaires seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

Page 1 de 5

8. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
9. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
12. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
13. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
14. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
15. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Etable

16. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne de contenance suffisante et serviront comme eau de lavage pour économiser l'eau potable.
17. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Dalle à fumier

18. La dalle à fumier ne dépassera pas les dimensions de 225 m².
19. Les alentours de la dalle à fumier seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté.
20. L'aire de stockage de fumier devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
21. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Silo à fourrage vert

22. Le silo se limitera à la surface de 590 m², conformément à la demande.
23. Les eaux de fermentation seront recueillies dans une fosse étanche non munie d'un trop-plein et à vidanger périodiquement, d'une capacité minimum de 10 l par m³ de sillage.
24. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.
25. Les terres d'excavation provenant des fondations du silo seront déposées contre les murs latéraux du silo afin de pouvoir recevoir les plantations d'intégration.

Bassin de rétention

26. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
27. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
28. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
29. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
30. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).
31. Les niveaux du terrain se trouvant en aval des bassins resteront inchangés.
32. Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés sera posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher leur piétinement par le bétail.
33. La végétation à l'intérieur des bassins sera laissée en libre évolution.

Aires de manœuvre

34. L'arpentage exact de l'aire de manœuvre sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti à ces fins avant le commencement des travaux.
35. La surface consolidée sera réalisée moyennant un bitume imperméable.
36. La surface consolidée de 347m² sera réalisée moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois).

Plantations d'intégration

37. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 280 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 11 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
38. Un plan de plantation d'intégration me sera soumis pour approbation avant le commencement des travaux. Il pourra être élaboré en collaboration avec l'arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts (Monsieur Paul DUCOMBLE : 247 56 554).
39. La réalisation des plantations compensatoires devra se faire avant la mise en service des constructions agricoles.
40. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente décision ne prend ses effets qu'après approbation du plan de plantation mentionné sub.38.

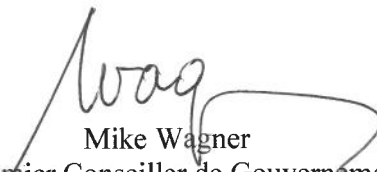
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

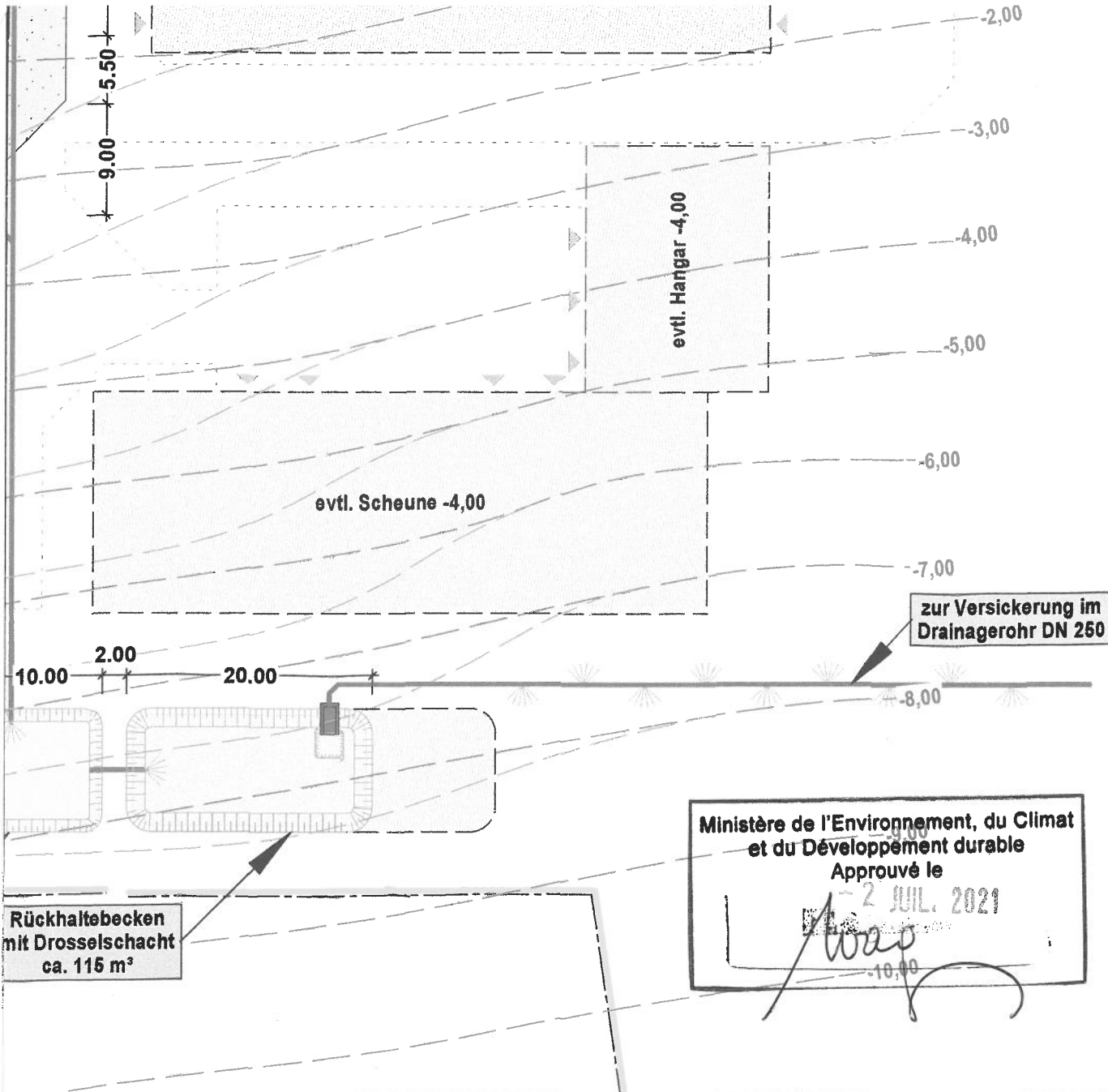
Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT



Ministère de l'Environnement, du Climat
 et du Développement durable
 Approuvé le
 22 JUL. 2021
[Signature]

Die fertigungstechnischen und bauphysikalisch bestimmenden Angaben zur Konstruktion und Funktion sind vom Unternehmer verantwortlich nachzuprüfen. Ebenso die Übereinstimmung der vom Planer angegebenen Zwangsmaße. Auch sämtliche sonstigen Unstimmigkeiten sind der Bauleitung vor Beginn der Bauarbeiten unverzüglich mitzuteilen.
 Alle tragenden und konstruktiven Bauteile müssen nach geprüfter statischer Berechnung hergestellt werden. Alle Fundamente sind auf tragfähigem Untergrund und frostsicher zu gründen. Der Entwurf ist geistiges Eigentum des Planers und urheberrechtlich geschützt. Vervielfältigungen und Weitergabe an Dritte erfolgt nur mit ausdrücklicher Genehmigung des Planverfassers. Bei Mißbrauch bleiben rechtliche Schritte vorbehalten.

PLANUNG

BAUHERR:	L'ORTYE, DAVID 7, UM AECKER 9767 PINTSCH	BETR. NR:	451-010
BAUVORHABEN:	NEUBAU MUTTERKUHSTALL MIT ÜBERDECKTER MISTPLATTE UND FAHRSILO MIT ZISTERNE	LITT. NR:	12/45
PLANINHALT:	LAGEPLAN	GEZ:	D. DAY
		GEPR:	
		DATUM:	22.01.21
		MASSTAB:	1: 500
		PLAN NR:	01B
	 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 44, RUE DE LA GARE - L-7535 MERSCH TEL: 32 64 64 490/491 FAX: 32 64 64 493, E-mail: architecture@agriplan.lu		

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Approuvé le

2 JUL. 2021

[Signature]

BAUANTRAGSPLANUNG

ÄNDERUNG: _____ DATUM/NAME _____

Die fertigungstechnischen und bauphysikalisch bestimmenden Angaben zur Konstruktion und Funktion sind vom Unternehmer verantwortlich nachzuprüfen. Ebenso die Übereinstimmung der vom Planer angegebenen Zwangsmaße. Auch sämtliche sonstigen Unstimmigkeiten sind der Bauleitung vor Beginn der Bauarbeiten unverzüglich mitzuteilen.

Alle tragenden und konstruktiven Bauteile müssen nach geprüfter statischer Berechnung hergestellt werden. Alle Fundamente sind auf tragfähigem Untergrund und frostsicher zu gründen. Der Entwurf ist geistiges Eigentum des Planers und urheberrechtlich geschützt.

Vervielfältigungen und Weitergabe an Dritte erfolgt nur mit ausdrücklicher Genehmigung des Planverfassers. Bei Mißbrauch bleiben rechtliche Schritte vorbehalten.

06-1 und DIN 1045

festig- klasse	Expositions- klassen	Betonüber- deckung
37 LP	XC4, XD3, XF4, XM1	40 mm oberseitig
1/37	XC2, XM1	20 mm oberseitig
5/45 37 LP	XC4, XF3, XA3	40 mm
0/25	XC3	20 mm
0/25	XC4, XF1	25 mm
0/25	XC4, XA1	25 mm
5/30	XC4, XA1	25 mm
30 LP 5/45	XC4, XF3, XA1	25 mm
30 LP 5/45	XC4, XF3, XA1, XM1	25 mm
37 LP 5/45	XC4, XF3, XA1, XM2	25 mm oberseitig
5/45	XC3, XA3, XM1	25 mm
5/30	XC2, XA1	20 mm
5/30	XF1, XA1	25 mm
37 LP	XF4	25 mm

nach DIN 1045-2. Betonstahlsorten 500M und 500S

BAUHERR: **L'ORTYE, DAVID
7, UM AECKER
9767 PINTSCH**

BETR. NR: **451-010**

LITT. NR: **12/45**

BAUVORHABEN: **NEUBAU MUTTERKUHSTALL
MIT MISTPLATTE
UND FAHRSILO**

GEZ: **D. DAY**

DATUM: **22.01.21**

MASSTAB: **1:100/200**

PLANINHALT: **GRUNDRISS / QUERSCHNITTE**



agriplan s.à r.l.
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

44, RUE DE LA GARE - L-7535 MERSCH TEL: 32 64 64 490/491
FAX: 32 64 64 493, E-mail: architecture@agriplan.lu

PLAN NR:
02B

